



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DU VIEUX NOYER - Commune de COTTENCHY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 autorisant Mme Simone LEFEBVRE à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 202560 animaux – équivalents à Cottency (80 440), parcelles cadastrées section S n° 254 à 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant l'EARL DU VIEUX NOYER à modifier le plan d'épandage lié à l'élevage de poules pondeuses situé à Cottency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 septembre 2005 actant la reprise de l'installation de Mme Simone LEFEBVRE située à Cottency, parcelles cadastrées section S n° 254 à 257 par l'EARL DU VIEUX NOYER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2025, relatif au contrôle effectué le 7 novembre 2024 des installations exploitées par l'EARL DU VIEUX NOYER à Cottency, transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours et réceptionné par l'exploitant le 17 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 7 novembre 2024, au sein de son exploitation d'élevage de poules pondeuses située à Cottency (80 440), le fait suivant :

- absence d'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fientes) dont le sol est constitué de craie ;,

2. ainsi, à la date de l'inspection susvisée, l'EARL DU VIEUX NOYER ne respecte pas les dispositions de l'annexe I-II-1° de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU VIEUX NOYER de respecter les dispositions applicables en zone vulnérable pour son élevage de poules pondeuses afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'EARL DU VIEUX NOYER, dont le siège social est situé Hameau les Terres Baudry à Cottency (80 440), ci-après nommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage de poules pondeuses situées à Cottency (80 440).

ARTICLE 2 – OUVRAGE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I-II-1° de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié susvisé, et notamment de rendre étanches les sols des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fientes).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

ARTICLE 3 – SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VIEUX NOYER.

Amiens, le 16 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD